



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

**DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
DE NORMANDIE**

**SERVICE ÉNERGIE, CLIMAT, LOGEMENT  
ET AMÉNAGEMENT DURABLE**

Pôle Évaluation Environnementale

Affaire suivie par le pôle évaluation environnementale

Mail : [pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pee.seclad.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr)

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale,  
prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,  
après examen au cas par cas du projet :  
« d'aménagement d'une 2 x 2 voies sur la route départementale (RD) 321 sur la  
commune de Criquebeuf-en-Seine » (Eure)**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R.122-6 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas »;
- Vu l'arrêté préfectoral n°SGAR/17.045 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-002835 relative au projet d'aménagement d'une 2 x 2 voies sur la RD321 sur la commune de Criquebeuf-en-Seine (Eure), déposée par le conseil départemental de l'Eure, reçue complète le 19 octobre 2018 ;
- Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 9 novembre 2018 ;
- Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la Mer de l'Eure en date du 5 novembre 2018 ;

**Considérant** la nature du projet qui consiste en la création d'une 2x2 voies en lieu et place de la 2 voies de la RD321 sur la commune de Criquebeuf-en-Seine sur une section de 480 mètres située entre les deux giratoires d'accès à l'autoroute A13 ;

**Considérant** que le projet relève de la rubrique n° 6 a) du tableau annexé à l'article R 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à un examen au cas par cas « *la construction de routes classées dans le domaine public routier de l'État, des départements, des communes et des établissements public de coopération intercommunale non mentionnées aux b) et c) de la colonne précédente* » afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** le site d'implantation du projet qui concerne une section de la RD 321 incluse dans un échangeur autoroutier ;

**Considérant** la localisation du projet :

- à proximité de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique de type II, « *La forêt de Bord, la forêt de Louviers, le bois de Saint-Didier* » ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé, de tout périmètre de protection de captage d'eau potable ;
- en dehors d'une zone humide avérée ;

et que la nature du projet et des travaux n'est pas susceptible d'affecter ces milieux ;

**Considérant** que le projet situé à proximité de sites Natura 2000, en l'espèce la zone spéciale de conservation (FR2302007) « îles et berges de la Seine dans l'Eure » et la zone de protection spéciale (FR2312003) « terrasses alluviales de la Seine », a fait l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences au regard des objectifs de conservation des sites et que celle-ci conclut à l'absence d'incidences significatives du projet sur ces sites ;

**Considérant** que la zone travaux sera humidifiée pour éviter l'envol de poussières, les engins de travaux publics sont soumis à une réglementation stricte concernant le bruit et que des mesures seront mises en place pour éviter toute pollution accidentelle (utilisation de bacs de rétention pour le stockage des produits inflammables, création de fossés étanches autour des installations de chantier pour contenir les déversements accidentels) ;

**Considérant** que le projet a pour objet d'augmenter les capacités de stockage sur la RD 321 afin d'éviter les remontées de file sur la bretelle d'accès à l'autoroute A13 ; qu'il n'engendre pas d'augmentation de trafic routier ;

**Considérant** que le projet comporte le maintien du système de récupération et d'assainissement des eaux de ruissellement provenant de la chaussée et que les eaux seront recueillies dans des fossés ou des accotements drainants de part et d'autre de la chaussée ;

**Considérant ainsi** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

## DECIDE

### Article 1<sup>er</sup> :

Le projet d'aménagement d'une 2 x 2 voies sur la RD321 sur la commune de Criquebeuf-en-Seine **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

## Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis. Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si le projet venait à évoluer de manière significative.

## Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 22 NOV. 2018

La Préfète  
Pour la préfète et par délégation,  
Le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Patrick BERG

### Voies et délais de recours :

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Madame la préfète de la région Normandie  
Secrétariat général pour les affaires régionales  
7 place de la Madeleine  
CS16036  
76 036 ROUEN CEDEX*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire  
Ministère de la Transition écologique et solidaire  
Hôtel de Roquetaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75 007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76 000 ROUEN*